

2024 - RÉGLEMENTATION INTERNE A LA FÉDÉRATION -

TITRE I - PÉRIODE D'OUVERTURE -

ARTICLE 1 : PLANS D'EAU DE MONTAGNE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL

La pêche est autorisée (du 01/01/2024 au 31/12/2024) :

1- Dans le plan d'eau d'Osséja la pêche est autorisée depuis l'heure légale d'ouverture (demi-heure avant l'heure réelle du lever du soleil) et jusqu'à 11 heures les mois de Juillet et Août.

La pêche est autorisée (du 16/03/2024 au 06/10/2024) :

2- Dans le plan d'eau (n°3) de Saillagouse la pêche est autorisée du lever du soleil à 9 h et de 17 h au coucher du soleil.

ARTICLE 2 : LACS DE DEUXIEME CATEGORIE SOUMIS A UN REGIME SPECIAL.

2.1 : PARCOURS PECHE DE LOISIRS.

1- La pêche est autorisée uniquement les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux dans les plans d'eau de Prades et dans le petit plan d'eau du Soler.

Dans le plan d'eau de Prades la pêche est autorisée toute l'année :

- De 7 h à 19 h, les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés légaux, du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre aux appâts naturels uniquement,
- En dehors de cette période, la pêche sera autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux de 8 h à 18 h, en No-kill « Mouche et Leurre » avec au maximum deux hameçons simples dépourvus d'ardillons.
- Quel que soit le mode de pêche employé, la pêche sera autorisée dans le cadre des animations du Pôle Départemental d'Initiative Pêche et Nature (PDIPN)

TITRE II – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES EN DEUXIÈME CATÉGORIE -

Article 3 :

1 - Le nombre maximum de carnassiers par jour et par pêcheur est fixé à 3 (2 brochets maxi), il concerne les espèces suivantes : brochets, sandres, black bass et perches communes (seules sont prises en compte les perches d'une taille supérieure à 40 cm).

2 - Le nombre de perches d'une taille inférieure à 40 cm est limité à 10 par jour et par pêcheur.

TITRE III - RÉSERVES ET INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 4 : Plans d'eau de Millas

Sur les plans d'eau, la pêche est autorisée tous les jours :

⇒ à 2 cannes maximum par pêcheur sur les plans d'eau n°1 et 2

⇒ à 1 seule canne par pêcheur sur les plans d'eau n°3 et 4.

⇒ Sur les plans d'eau n°3 et 4 où se pratique la pêche en No-kill, il est obligatoire de détenir une épuisette et il est interdit de stocker des poissons dans une bourriche.

⇒ Sur le plan d'eau n°3, pour pêcher la carpe, l'usage d'un tapis de réception est obligatoire. L'usage d'hameçon sans ardillon et l'utilisation de bas de ligne en tresse sont interdits.

ARTICLE 5 : Préservation des black-bass pendant leur période de reproduction

Pour assurer la protection des black-bass durant leur période de reproduction, sur le plan d'eau n°4 de Millas, sur le plan d'eau des Bouzigues à St Feliu d'Avall et sur le plan d'eau de Saint Estève, une période de fermeture est instaurée du **8 avril** au **14 juin** inclus.

ARTICLE 6 : Préservation des truites arc en ciel souche « Bouillouses » pendant leur période de reproduction

La conservation des truites arc en ciel n'est permise qu'à partir du 14 juillet sauf sur les Parcours Pêche de Loisirs.

ARTICLE 7 : Sur les plans d'eau n° 2 et 4 de Saillagouse

Seuls les modes de pêche aux appâts naturels et à la mouche artificielle sont autorisés. La pêche au lancer, destinée à animer des cuillères et des leurres est interdite.

Article 8 : Sur la retenue touristique du site de la Raho, commune de Villeneuve de la Raho

La pratique de l'amorçage est interdite.

TITRE IV - AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES -

ARTICLE 9 : Deuxième canne

La pêche à l'aide de deux cannes est autorisée dès l'ouverture dans les retenues du barrage des Bouillouses (sauf depuis le barrage), de Matemale et du Lanoux aux pêcheurs ayant acquitté le montant de la « vignette gestion des lacs de retenue de 1^{ère} catégorie ».

ARTICLE 10 : Plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie

La pêche est autorisée avec trois lignes par pêcheur (équipées de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles) et placées à proximité du pêcheur.

A l'exception des plans d'eau ci-dessous :

Plan(s) d'eau	Nombre de ligne(s) autorisée(s)
Retenue du barrage de Vinça	2
Plan d'eau des Escoumes (Vinça)	2
Retenue touristique de la Raho	2
Plans d'eau n°1 et 2 de Millas	2
Plan d'eau de St Estève	2
Plans d'eau n°3 et 4 de Millas	1
Plan d'eau d'Ille sur Têt	1
Plan d'eau de Prades	1
Petit Plan d'eau du Soler	1

ARTICLE 11 : Pêche de la carpe

Dans l'ensemble du département :

- l'usage d'un tapis de réception et d'une épuisette sont obligatoires,
- le pêcheur a l'obligation de lancer manuellement ses lignes depuis son poste de pêche,
- l'amorçage s'effectue exclusivement depuis la berge avec des moyens manuels (spomb, fronde et cobra toléré),

Une exception dans la retenue du barrage sur l'Agly, à titre expérimental :

- la dépose des lignes et l'amorçage en barque sont autorisés à une distance maximale de 80 mètres,
- l'usage d'un témoin de poste ou repère d'amorçage en « H » est obligatoire. Pour les personnes qui tirent les lignes à l'aide d'une barque

ARTICLE 11 bis : Pêche de la carpe de nuit

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est interdite du vendredi soir au dimanche soir le week-end de l'ouverture de la pêche du brochet (**soit les nuits du 26 au 28 avril**).

Sur ces parcours de pêche :

- Le pêcheur devra signaler sa présence par un dispositif lumineux.
- L'occupation des postes est limitée à une durée maximale de 72 heures.

Il est rappelé que l'utilisation d'un abri démontable tel qu'une tente, un biwy ou un abri « parapluie-tente », est assimilable à du camping lorsque ces abris ne sont pas démontés pendant la journée. Sur les sites où le camping sauvage est interdit, la pratique du bivouac est tolérée de 19h00 à 9h00 du matin.

En dehors de cette plage horaire l'abri doit être démonté. Seul l'usage d'abris type « parapluie-tente » sans tapis de sol sera toléré.

ARTICLE 12 : Pêche en barque ou en Float tube

Les lieux où ces pratiques de pêche sont autorisés sont précisés dans l'Arrêté Préfectoral annuel. Pour la pêche en barque, seule l'utilisation du moteur électrique est autorisée.

Rappel de la définition du Float Tube : engin pneumatique propulsé à l'aide de palmes ou d'un moteur électrique et transportant une seule personne.

Pour les propriétaires de barques :

⇒ Immatriculation des barques :

L'immatriculation des barques est obligatoire.

Chaque barque doit disposer d'une plaque d'immatriculation spécifique mise à disposition par la Fédération.

Les plaques d'immatriculation sont mises à disposition gratuitement. Elles doivent être apposées de façon à être visibles depuis la berge.

TITRE V - PARCOURS DE PECHE RESERVE AUX PECHEURS A MOBILITE REDUITE -

ARTICLE 13 : Pontons de pêche adaptés aux pêcheurs à mobilité réduite

Les pêcheurs à mobilité réduite sont prioritaires pour l'usage des pontons suivants :

- 1°- Sur la berge nord du plan d'eau N°1 de Millas, deux pontons de deux places.
- 2°- Sur le plan d'eau N° 4 de Saillagouse, trois pontons
- 3°- Sur le plan d'eau de la Jasse de Calvet à la Llagonne, 4 pontons

TITRE VI - PARCOURS DE PECHE D'INITIATION RESERVES AUX JEUNES DE MOINS DE 14 ANS (au 1^{er} janvier 2024)

ARTICLE 14 : parcours de pêche d'initiation en rivière, réserves aux jeunes de moins de 14 ans :

Les parcours tous modes de pêche légaux suivants sont exclusivement réservés aux jeunes de moins de 14 ans, titulaires d'une carte de pêche même lorsqu'ils sont libres de toute occupation.

En première catégorie piscicole :

- 1- Sur le Sègre (commune de Saillagouse), de la passerelle du camping (limite amont) et à la hauteur du second plan d'eau (limite aval).
- 2- Sur la Coumelade (Commune de Le Tech), de la cascade située au droit de l'oratoire Saint Antoine (limite amont) à la confluence avec le Tech (limite aval).
- 3- Sur le plan d'eau N°2 de Saillagouse ouvert à la pêche à partir du 16 Mars jusqu'au 4 mai.
- 4- Sur la Nogarède (Commune de Céret), du pont de l'Avenue d'Espagne (limite amont), à la passerelle du Mas Font Calda.
- 5- Sur l'Agly (Commune de Saint Paul de Fenouillet), de l'intersection de la rue de l'abattoir et des chemins de la Boulzane et de la Glacière (limite amont), au droit de l'aval de la limite du Camping de l'Agly (limite aval).

TITRE VII : PARCOURS PECHE PLAN D'EAU OSSEJA

Le plan d'eau d'Osseja est considéré comme une « eau close ». Il est réservé à la pêche en No-kill "**Mouche et Leurre**" à toutes les personnes titulaires d'une carte de pêche en cours de validité à l'exception du **29 Juin et 4 Août** où les poissons pourront être conservés lors des concours de pêche.

TITRE VIII - PARCOURS TOURISTIQUE DE BALCÈRE -

Le parcours de l'Etang de Balcère fonctionne uniquement en parcours touristique (ticket journalier). Pour pouvoir prendre le ticket journalier, il est nécessaire de posséder la carte de pêche (cotisations pêche départementale et CPMA).

- Délivrance sur site des tickets journaliers ou achat de carnets de tickets tous les jours pendant la période d'ouverture. Pour les pêcheurs non titulaires d'une carte de pêche, délivrance des cartes de pêche journalières «dites nomades » sur les lieux de pêche.
- Les tickets journaliers donnent droit de pêcher à une seule ligne. Pêche et appâtage au fromage et aliment pour bétail sont interdits.
- Les pêcheurs sont tenus de laisser visiter musettes ou paniers par les gardes ou toute autre personne assermentée.
- Les parents sont priés de veiller sur les enfants qui les accompagnent afin qu'ils ne troublent pas les pêcheurs.

La pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 1 mai au 21 septembre. (*Se renseigner à l'Office du Tourisme – B.P. N° 18 - 66210 LES ANGLÈS - Tél. : 04 68 04 32 76*).

Le gestionnaire du parcours de pêche décide des jours ouverts à la pêche dans cette période.

En 2024, le parcours sera ouvert les jours suivants :

Du 1^{er} Mai au 20 Mai inclus, les samedis, dimanches et jours fériés

Du 21 Mai au 30 Juin inclus, les mercredis, les samedis, dimanches et jours fériés,

Du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre inclus, tous les jours

Du 2 Septembre au 15 Septembre inclus, les mercredis, les samedis, dimanches.

Le 21 septembre, le parcours sera spécialement ouvert pour un concours de pêche pour le jeune public.

TITRE IX - RÉGLEMENT DU BARRAGE DES BOUILLOUSES -

Il est rappelé : Depuis la digue du barrage la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule canne.

TITRE X – INTERDICTION SPECIFIQUE AUX PARCOURS PÊCHE DE LOISIRS -

Sur l'ensemble des parcours pêche de loisirs, la pêche est interdite la veille et l'avant-veille des déversements de truites. Les dates sont annoncées sur la brochure Pêcher en 66, le site web de la Fédération www.peche66.org ainsi que par voie de panneauautage sur chaque site.

Modification JT le : 18/09/2023

Modification OB / JT : le 14/11/23

Modification Comité Départemental de la pêche fluviale : le 17/11/2023

Modification (distance max de dépose des lignes à carpe à Caramany) : le 8/12/2023 suite au CA du 6/12/23